

KM 19

F8

L3

1887

v. 6

LIVRE II.

DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS
DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER

DE LA DISTINCTION DES BIENS (suite).

CHAPITRE IV.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

§ 1^{er}. *Division des biens considérés sous ce rapport.*

1. Le code Napoléon ne traite que des choses qui sont *possédées*, et par *possession* il entend la *propriété*. Il ne s'occupe pas des choses qui ne sont pas possédées, qui n'ont pas de propriétaire. Le droit romain appelle choses *communes* celles qui n'ont pas de maître et que la nature a destinés à l'usage de tous les hommes : il cite comme exemples l'air, l'eau courante, la mer, les rivages de la mer (1). Cette expression de *choses communes* n'existe pas dans le code civil ; mais l'article 714 semble en donner la définition en

(1) § 1, *Instit.*, II, 1.

disant qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ; l'article ajoute que des lois de police règlent la manière d'en jouir. Nous croyons que l'article 714 se rapporte plutôt aux choses que les jurisconsultes romains appellent *publiques*, c'est-à-dire celles dont l'usage appartient à tous les citoyens. Ce sont celles que l'article 538 place dans le domaine public, par la raison qu'elles ne sont pas susceptibles d'une propriété privée : telles sont les routes et les rivières navigables ou flottables (1). N'étant pas susceptibles d'appropriation à raison de leur destination publique, elles n'ont réellement pas de maître. En ce sens, on peut dire qu'elles n'appartiennent à personne. Si le code les considère comme dépendances du domaine public, c'est à raison de l'usage que tous les citoyens en peuvent faire, usage qui est réglé par des lois de police. Cette remarque n'est pas sans importance, comme nous le verrons plus loin en traitant de la propriété des cours d'eau non navigables.

On appelle parfois choses *communes* celles qui n'ont point de maître, bien qu'elles soient susceptibles d'appropriation par voie d'occupation : tels sont les coquillages, les poissons et les animaux sauvages (2). Ce n'est pas la doctrine du droit romain ; les jurisconsultes appellent ces choses *res nullius* ; elles n'ont pas de maître, mais elles peuvent en avoir ; tandis que les choses *communes* proprement dites ne peuvent pas devenir l'objet du droit exclusif de propriété. D'un autre côté, on ne peut pas dire que les *choses sans maître* sont destinées par la nature à l'usage de tous les hommes ; en réalité, elles ne servent à personne tant qu'elles n'ont pas de maître ; et du moment qu'elles ont un maître, elles servent exclusivement à celui qui se les est appropriées.

L'on doit assimiler aux choses sans maître, celles que leurs propriétaires abandonnent dans l'intention d'en abdiquer la propriété. Quand elles sont mobilières, elles appartiennent au premier occupant, si elles sont immeubles,

(1) Proudhon, *Traité du domaine public*, nos 16 et 204 ; Siméon, *Discours sur le titre des Successions*, n° 3 (Loché t. V, p. 130)

(2) Toullier, t. III, n° 27.

elles appartiennent à l'Etat. Nous traiterons du droit d'occupation au troisième livre, en suivant l'ordre du code Napoléon.

2. On divise encore les choses en choses qui sont dans le commerce et en choses qui ne sont pas dans le commerce. On dit ordinairement qu'une chose est dans le commerce quand elle est aliénable et par suite prescriptible, et d'où l'on conclut que les choses qui ne sont pas dans le commerce sont inaliénables et partant imprescriptibles. Nous dirons au titre de la *Prescription* que l'adage qu'une chose est prescriptible ou non, suivant qu'elle est aliénable ou non, n'est pas toujours vrai. En principe, une chose est dans le commerce par cela seul qu'elle a un maître, c'est-à-dire par cela seul qu'elle fait l'objet du droit exclusif de propriété, peu importe que par une cause légale elle ne puisse être aliénée : les immeubles dotaux sont dans le commerce, bien qu'ils soient frappés d'inaliénabilité. Le code lui-même le dit : aux termes de l'article 1598, « tout ce qui est dans le commerce peut être vendu lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. » Tels sont les biens dotaux : bien qu'inaliénables, ils sont dans le commerce ; car ils peuvent changer de maître par la prescription, quand elle a commencé à courir avant le mariage, ou qu'elle commence à courir après la séparation de biens (art. 1561). Or, dès qu'une chose a un maître et qu'elle peut changer de maître, elle est dans le commerce. Sont donc hors du commerce, d'abord les choses qui, bien que susceptibles d'appropriation, ne peuvent pas être l'objet d'une propriété exclusive : telles sont les choses qui font partie du domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes. Le terrain qui forme une route est par lui-même susceptible d'appropriation ; il avait un maître avant d'être employé à la construction d'une route ; mais du moment qu'il reçoit cette destination, il n'est plus susceptible du droit exclusif de propriété, vainement dirait-on qu'il appartient à l'Etat, car le domaine public, comme nous le dirons plus loin, n'est pas une vraie propriété. Sont encore hors du commerce les choses qui ont un maître, mais qui ne peuvent pas changer de maître, pas même par

la prescription : tels étaient, d'après le décret du 1^{er} mars 1808, les biens composant un majorat. Quant aux choses qui ne peuvent pas, par leur nature, devenir l'objet de la propriété, elles ne sont ni dans le commerce, ni hors du commerce, la notion du commerce supposant avant tout la possibilité de l'appropriation (1).

3. Les biens se divisent encore en biens appartenant à des particuliers et en biens appartenant à des personnes morales. Il y a des personnes civiles publiques : on appelle ainsi l'Etat, les provinces et les communes. Il y a des personnes civiles qui, bien que chargées d'un service public, ne font pas partie de l'Etat : tels sont les hospices, les fabriques d'église. Enfin, il y a des sociétés qui forment une personne civile. Les biens qui appartiennent à des personnes morales sont régis par des principes différents, à certains égards, de ceux qui régissent les biens des particuliers. De là la nécessité de les distinguer.

§ II. Des biens de l'Etat.

4. Le code appelle *domaine public* les biens qui appartiennent à l'Etat ; il comprend sous cette expression deux espèces de biens régis par des principes essentiellement différents. Il y a d'abord les biens qui sont destinés à l'usage de tous, et qui d'après l'article 714 n'appartiennent à personne, ou qui d'après l'article 538 ne sont pas susceptibles d'une propriété privée : telles sont les routes et les rivières navigables ; la loi dit « qu'elles sont *considérées* comme des dépendances du domaine public. » C'est dire qu'elles ne font pas partie du domaine proprement dit ; en réalité, à raison de leur destination publique, elles ne sont pas susceptibles d'appropriation, pas plus dans les mains de l'Etat que dans celles des particuliers. Il suffit de lire la définition que le code donne de la propriété pour se convaincre qu'elle ne reçoit pas d'application à cette partie du domaine de l'Etat : « La propriété, dit l'article 544, est le droit de jouir et de disposer des choses *de la manière*

(1) Aubry et Rau, *Cours de droit civil français* t. II, p. 46-48.

la plus absolue. » Loin que l'Etat puisse disposer de la manière la plus absolue des routes et des rivières navigables, il est tenu de maintenir la destination publique de ces voies de communication ; bien moins encore en peut-il disposer ; nous venons de dire que les choses publiques sont hors du commerce. Il en est de même des terrains des fortifications, des rivages de la mer, des havres et rades (art. 540 et 538). L'Etat a d'autres biens dont il jouit et dispose, comme les particuliers jouissent et disposent de ce qui leur appartient. Tels sont les bois et forêts dont le code ne parle pas ; ces choses ne changent pas de nature lorsqu'elles sont possédées par l'Etat. Il en est de même de tous les biens qui sont susceptibles du droit exclusif de propriété : tels sont les biens vacants et sans maître qui, d'après l'article 539, appartiennent au domaine public : tels sont encore les lais et relais de la mer, que l'article 538 classe à tort parmi les biens qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, la loi permettant à l'Etat de les aliéner : enfin, tels sont les biens affectés à un service public, quand ce service cesse ; par exemple, les terrains des places qui ne sont plus places de guerre (art. 541). Il y a une différence capitale entre cette seconde espèce de biens, que le code appelle aussi domaine public, et la première : c'est que les uns sont dans le commerce et les autres sont hors du commerce. Il y a donc manque de logique et de clarté à les confondre dans une même expression. De la loi, la confusion a passé dans la doctrine. Il importe de l'éviter dans une science comme la nôtre qui exige la précision la plus rigoureuse (1). Puisque le code donne le nom de domaine au droit que l'Etat a sur les choses publiques, nous conserverons cette expression ; mais afin d'éviter la confusion que les meilleurs auteurs déplorent, nous appellerons *domaine public de l'Etat* les biens que leur destination publique place hors du commerce, et nous donnerons le nom de *domaine privé de l'Etat* aux biens qui restent dans le commerce, quoiqu'ils appartiennent à l'Etat. Cette

(1) Proudhon, *Traité du domaine de propriété*, n° 821 ; Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 437, n° 373 bis.

terminologie a l'avantage de s'appliquer aussi aux biens des provinces et des communes, lesquelles ont également un domaine public et un domaine privé.

N° I. DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT.

I. Des rivages de la mer.

5. D'après l'article 538, les rivages de la mer appartiennent au domaine public. Le code ne parle pas de la mer; les jurisconsultes romains la plaçaient parmi les choses dont l'usage est commun, de même que celui de l'air (1). Si l'on prenait au pied de la lettre la disposition finale de l'article 538, il faudrait dire que la mer fait partie du domaine de l'Etat, en supposant que l'on puisse dire que la mer est une portion du territoire français. L'article 538 dit que « toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée sont considérées comme des dépendances du domaine public. » Cette disposition reçoit-elle son application à la mer? Il est évident que non. La mer ne fait partie d'aucun territoire, puisqu'elle est en dehors de tout territoire. A la vérité, les prétentions à la domination de la mer n'ont pas manqué; il y a des peuples qui se sont dits les maîtres de la mer; cette ambition est si contraire aux lois de la nature et aux principes de droit, qu'il est inutile de la combattre. La France, d'ailleurs, ne l'a jamais eue. Il suffira donc de constater que la mer n'est pas susceptible d'appropriation. Troplong dit qu'on l'occupe, mais qu'on ne la possède pas (2). C'est trop dire. L'occupation est un mode d'acquisition de la propriété; si la mer pouvait être occupée, elle pourrait aussi être appropriée, soit au profit de l'Etat, soit au profit des individus. Il faut nier que la mer soit susceptible d'appropriation. Grotius dit que la mer ne peut faire l'objet du droit de domaine, parce que la propriété ne peut comprendre que les choses qui ont une borne, une

(1) L. 3, D., *Ne quid in loco publico* (XLIII. 8).

(2) Troplong, *De la prescription*, t. 1^{er}, p. 181.

limite déterminée; or, la mer est indéfinie et partant insaisissable (1). Cela ne nous paraît pas tout à fait exact. Les poètes disent que la mer est illimitée; le jurisconsulte ne peut pas le dire; la mer est limitée comme toute chose créée. Mais toute chose créée est-elle susceptible d'appropriation? L'atmosphère qui entoure notre globe est limitée; cependant l'air ne fait pas partie du domaine, pas plus de celui de l'Etat que de celui des particuliers. Pourquoi? Parce que Dieu l'a destiné à l'usage de tous. Il en est de même de la mer. Elle reste donc essentiellement commune, comme le disent les jurisconsultes romains. La propriété, en effet, n'est légitime que parce qu'elle est nécessaire pour le développement intellectuel et moral des hommes; elle cesse de l'être lorsque la chose que l'on voudrait s'approprier est d'une étendue telle, qu'elle suffit à tous les besoins, sans qu'il faille l'assujettir à un domaine quelconque. En ce sens, on peut dire avec Grotius que l'immense étendue de la mer la soustrait à toute appropriation.

Toutefois, le droit commun des peuples civilisés a introduit une modification à ces principes. On admet que l'Etat a une espèce de propriété sur une partie de la mer qui baigne ses côtes. Jusqu'où s'étend ce territoire maritime? Il est difficile de rien préciser en matière de droit international, puisqu'il n'y a pas de loi. Nous pouvons seulement constater l'usage des nations et la doctrine des auteurs: ils s'accordent à étendre le domaine de l'Etat jusqu'à la portée du canon (2). Il n'y a de droit que celui que l'on peut défendre; au delà de la portée du canon, le prétendu domaine de la mer serait une simple prétention, c'est-à-dire une chimère. Nous disons que le domaine maritime, même ainsi limité, est une espèce de propriété; il ne peut pas s'agir d'une appropriation véritable, la mer n'étant pas destinée à un empire exclusif. Cette quasi-propriété ne reçoit d'application, en droit français, qu'à la pêche et à la douane. Les traités et, à défaut de traités, les usages fixent les limites dans lesquelles la pêche est réservée exclusivement aux riverains, ainsi que le rayon

(1) Grotius, *De jure pacis et belli*, lib. II, c. II, n° 3.

(2) Voyez les autorités dans Dalloz, au mot *Propriété*, n° 81.